



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV361 - 26 NOVEMBRE 2015**

## SOMMAIRE

### **Agence régionale de santé (ARS)**

2015328-0034 - AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA CREATION D'UNITES D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC AUTISME ET AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT DANS CHACUN DES DEPARTEMENTS SUIVANTS : YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS

2015328-0035 - Arrêté n°15-076 portant approbation des avenants n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «des Yvelines Sud»

2015301-0039 - Arrêté 2015/DT75/157 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Sainte-Anne

2015301-0044 - Arrêté 2015/DT75/158 fixant la composition du conseil de surveillance de l'EPS Maison-Blanche

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

2015327-0034 - décision n° 20156119 portant affectation d'un agent au sein du réseau des risques particulier liés à l'amiante en Ile de France



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015328-0034**

Signé le mardi 24 novembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA CREATION D'UNITES  
D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC AUTISME ET  
AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT DANS CHACUN  
DES DEPARTEMENTS SUIVANTS : YVELINES, HAUTS-DE-SEINE,  
SEINE-SAINT-DENIS



## **AVIS D'APPEL À CANDIDATURES**

### **POUR LA CREATION D'UNITES D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC AUTISME ET AUTRES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT DANS CHACUN DES DEPARTEMENTS SUIVANTS :**

**YVELINES, HAUTS-DE-SEINE,  
SEINE-SAINT-DENIS**

**Autorité responsable de l'appel à candidature :**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
75019 Paris**

**Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 26 novembre 2015**

**Date limite de dépôt des candidatures : 8 janvier 2016**

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

## **2. ELEMENTS DE CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES**

### **1. Contexte**

Le plan autisme 2013-2017 (fiches actions 5 et 6) prévoit la création d'Unités d'Enseignement en classes maternelles (UEM) pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec autisme ou autres Troubles Envahissants du Développement (TED) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012.

A ce jour, une UEM est ouverte dans les départements de Paris, Seine-et-Marne, Essonne, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, en lien avec l'Education nationale, lance un appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement en école maternelle, en septembre 2016, dans chacun des départements suivants :

- Yvelines
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis

#### Textes de référence :

- Plan autisme 2013-2017 ;
- La candidature devra s'inscrire dans les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017).

### **2. Objet de l'appel à candidature**

Création d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle (UEM) de 7 places par extension non importante en établissement ou service pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) en partenariat avec l'Education nationale.

#### Territoires concernés

Il est prévu la création d'une UEM dans chacun des départements suivants :

- Yvelines
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis

## Structures éligibles

Les UEM concernées par le cahier des charges national ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Pour être éligibles, les structures doivent disposer d'une capacité initiale<sup>1</sup> permettant de bénéficier des procédures d'extensions non importantes prévues au code de l'action sociale et des familles, prenant en compte les dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation.

Seront privilégiées les structures (IME ou SESSAD) ayant une compétence reconnue en termes d'accompagnement des jeunes avec autisme et autres TED.

Le candidat apportera des références concernant :

- l'intérêt et les actions manifestés pour l'Autisme et les Troubles envahissants du développement,
- les actions réalisées permettant la mise en oeuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS/ANESM relatives à l'autisme dans le cadre de la gestion d'établissements ou services assurant l'accompagnement de personnes avec autisme ou autres TED.

### **3. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés**

#### Objectifs de l'UEM

Les unités d'enseignement en maternelle initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 - 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres TED, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels, collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- D'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- D'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Ces interventions sont réalisées par une équipe associant l'enseignant spécialisé et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

---

<sup>1</sup> Augmentation doit être inférieure à 30 % de la capacité initiale, celle-ci étant :

- o La dernière capacité autorisée par appel à projet,
- o Ou la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation,
- o Ou à défaut des deux capacités susmentionnées, la capacité autorisée à la date de publication du décret du 30 mai 2014 : le 1er juin 2014.

Art D-313-2 du CASF (décret du 30 mai 2014)

## Lieu d'implantation

L'unité d'enseignement devra être implantée dans un des départements suivants :

- Yvelines
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis

## **L'identification de l'établissement scolaire (école maternelle) reviendra à l'Education nationale, en partenariat avec la municipalité concernée.**

Au regard de l'implantation de la structure de rattachement, de la densité de la population, le candidat devra préciser les communes ou la zone géographique où il peut intervenir dans le cadre de l'UEM.

Le représentant de l'ESMS sera signataire d'une convention avec la municipalité identifiée, concernant notamment la mise à disposition des locaux.

## Le public

L'unité accueillera 7 enfants. Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire.

Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile dès 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...)

Pour la 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement de l'UE, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UE est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

Ces enfants devront avoir un diagnostic d'autisme ou autres TED accompagné d'une évaluation fonctionnelle initiale.

## Qualité d'accompagnement

Le candidat élaborera un projet spécifique de l'unité d'enseignement, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée,
- Le fonctionnement envisagé de l'UEM (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision),
- Les méthodes et outils envisagés,
- Les modalités de suivi et d'évaluation des enfants,
- Le lien et la place des familles,
- Les partenariats,
- Le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Concernant la formation initiale prévue en amont de l'ouverture de l'UEM, associant professionnels de l'école, de l'UEM et les parents, celle-ci pourra être organisée avec l'appui du Centre de Ressources Autisme (CRAIF) et financée par des crédits non reconductibles.

## Le budget

Le budget de fonctionnement est de 280 000,00 € en année pleine (crédits assurance maladie).  
Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour l'unité, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de cette unité.

Toutefois, s'agissant des frais de transport, il est demandé de ne pas les intégrer au budget, les transports étant assurés par le STIF.

### **3. AVIS D'APPEL A CANDIDATURE ET CAHIER DES CHARGES**

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national (annexe 2 de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/ SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en oeuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 8 janvier 2016 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

### **4. MODALITES D'INSTRUCTION**

Les dossiers seront analysés par les instructeurs des Délégations Territoriales concernées.

Une commission de sélection ARS / Education nationale / représentants d'usagers émettra un avis sur les dossiers de candidatures, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

### **5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

**Les dossiers (40 pages maximum annexes comprises) devront être réceptionnés au plus tard le 8 janvier 2016** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
Millénaire 2 – DOSMS  
Pôle Médico-social  
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.330  
35 rue de la gare  
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.



Le dossier devra être constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAC Unité Enseignement Maternelle Autisme ".

## **6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- Le dernier rapport d'activité de la structure ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015328-0035**

Signé le mardi 24 novembre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-076 portant approbation des avenants n°2 à la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire «des Yvelines Sud»

**ARRETE n°15-1076**  
**portant approbation des avenants n°2 à la convention constitutive du Groupement de**  
**Coopération Sanitaire « des Yvelines Sud »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté DS-2015//301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «des Yvelines sud » dûment approuvée par arrêté n° 11-544 du Directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GCS du 11 avril 2014 portant approbation de l'avenant n°2 ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «des Yvelines sud » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «des Yvelines sud » portant modification articles 6, 8 et 14 est approuvé.**

Cet avenant porte adhésion de trois membres nouveaux au Groupement de Coopération Sanitaire «des Yvelines sud» :

- L'Institut MGEN de la Verrière
- Le Pôle de médecine physique réadaptation Fondation Mallet de Richebourg
- La Clinique Médicale de la Porte Verte

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région pour les tiers.

Fait à Paris, le **24 NOV. 2015**

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation

La Directrice du Pôle établissement de santé

  
Christine SCHIBLER



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015301-0039**

Signé le mercredi 28 octobre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté 2015/DT75/157 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH  
Sainte-Anne

**Arrêté n°2015/DT75/157**

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Sainte-Anne**

**Le Directeur de l'Agence régionale de sante Ile-de-France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-187 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n°2015/DT75/80 du 2 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu l'extrait des délibérations du Conseil Municipal d'Issy-les-Moulineaux en date du 8 octobre 2015 portant désignation de Monsieur Ludovic GUILCHER comme représentant de la commune au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 2015/DT75/80 est modifié comme suit :

Monsieur Ludovic GUILCHER est désigné représentant de la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

### **ARTICLE 2 :**

Suite à ces modifications, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis 75 674 Paris cedex 14, est composé des membres suivants avec voix délibérative :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Ludovic GUILCHER, représentant la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Monsieur Frédéric MORAND, représentant la commune de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Yves CONTASSOT, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris.
- Madame Carine PETIT, conseillère de Paris, Maire du 14ème arrondissement représentant la Présidente du Conseil de Paris
- Monsieur Pascal CHERKI, Conseiller de Paris, représentant la Maire de Paris ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Caroline MORHET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS et Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bernard BRUANT, CGT, et Monsieur Etienne CHARENTON, SUD-SANTE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Serge BLISKO et Madame le Docteur Irène KAHN-BENSAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claude FINKELSTEIN, FNAPSY, et Madame Chantal ROUSSY, UNAFAM Paris, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Paris ;
- Monsieur Jean BLOCQUAUX, inspecteur général des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris ;

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le 28 OCT. 2015

Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015301-0044**

Signé le mercredi 28 octobre 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté 2015/DT75/158 fixant la composition du conseil de surveillance de l'EPS  
Maison-Blanche

**Arrêté n°2015/DT75/158**  
**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé Maison Blanche**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-142 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de Santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n°2015-DT75-050 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté n°2014-DT75-133 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté n°2015/DT75/83 du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n° 2015/DT75/050 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;

Vu la décision de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 21 septembre 2015 portant désignation de Madame Valérie RUFFROY en qualité de représentante de la CSIRMT au conseil de surveillance ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté n°2015/DT75/050 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Madame Valérie RUFFROY est renouvelée en tant que représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

### **ARTICLE 2 :**

Suite à cette modification, le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche, 6-10 rue Pierre BAYLE 75020 Paris, est composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Riva GHERCHANOC, représentant la commune de Montreuil ;
- Madame Marie-José TARDIF, Maire-adjointe, représentant la commune de Neuilly sur Marne ;
- Monsieur Jérôme GLEIZES, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris.
- Madame Frédérique CALANDRA, Conseillère de Paris, Maire du 20ème arrondissement, représentant la Présidente du Conseil de Paris.
- Monsieur Eric LEJOINDRE, Conseiller de Paris, Maire du 18ème arrondissement, représentant la Maire de Paris ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Valérie RUFFROY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marina LITINETSKAIA, praticien temps plein et Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christine BASTOUIL de la CGT et Monsieur Charles-Nicolas ALEXANDRE-ALEXIS de la CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Sylvie WIEVIORKA et Monsieur Eric PLIEZ, Directeur général de l'association AURORE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur François BOUCHON, FNAPSY, et Madame Catherine TACONET UNAFAM, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- Madame le Docteur Anne-Marie QUETIN, conseil départemental de l'ordre des médecins, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.



**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :**

Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris le 28 OCT. 2015

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris



Gilles ECHARDOUR



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015327-0034**

**Signé le lundi 23 novembre 2015**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

décision n° 20156119 portant affectation d'un agent au sein du réseau des risques  
particulier liés à l'amiante en Ile de France

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DECISION n° 2015-119**

**AFFECTATION D'UN AGENT AU SEIN DU RESEAU DES RISQUES PARTICULIERS LIÉS A  
L'AMIANTE EN ÎLE DE FRANCE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,**

**Vu** l'article R 8122-9 du code du travail,

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu** l'information du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 4 février 2014,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Catherine FOMBELLE (unité territoriale des Hauts de Seine) est désignée pour assurer un appui aux unités de contrôle et pour mener une action régionale en Île de France dans le cadre du réseau des risques particuliers liés à l'amiante.

**Article 2**

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

**Article 2**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île de France.

Fait à Aubervilliers, le 23 novembre 2015

Le directeur régional,



**Laurent VILBOEUF**